

Commission, ainsi que les mesures de mise en œuvre et les clauses finales des pactes élaborées par la Commission des droits de l'homme, afin de pouvoir se prononcer sur les mesures de mise en œuvre et sur les clauses finales des pactes;

4. *Prie* le Secrétaire général, au cas où des Etats Membres communiqueraient leurs observations avant l'ouverture de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, de les transmettre aux autres Etats Membres le plus rapidement possible;

5. *Décide* de faire un effort spécial pour achever, à sa dix-neuvième session, l'adoption de la totalité du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

1279^{ème} séance plénière,
12 décembre 1963.

1961 (XVIII). Désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Notant que l'année 1968 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption et de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale,

Considérant que, depuis l'adoption de la Déclaration, des progrès appréciables ont été accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant qu'en dépit de ces progrès le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration laisse encore à désirer dans certaines parties du monde,

Estimant qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès réalisés servirait efficacement la cause des droits de l'homme,

Convaincue que, pour célébrer comme il convient le vingtième anniversaire de la proclamation de la Déclaration, il serait bon d'intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

Persuadée que la désignation de l'année 1968 comme l'année où aura lieu cette évaluation sur le plan international encouragera tous les Etats Membres et les organisations intéressées à redoubler d'efforts dans les années à venir, de façon à pouvoir faire état, en 1968, du plus de progrès possible,

1. *Désigne* l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à se charger de tâches suivantes lors de ses prochaines sessions, avec l'assistance du Secrétaire général:

a) Préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, un programme de mesures et activités qui soit une contribution durable à la cause des droits de l'homme et que l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres et les institutions spécialisées mèneraient à bien au cours de l'année 1968 pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et donner effet à la présente résolution;

b) Préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, des suggestions touchant une liste d'objectifs à atteindre par l'Organisation des Nations Unies, au plus tard à la fin de 1968, dans le domaine des droits de l'homme;

c) Soumettre à l'Assemblée générale le programme de mesures et activités et les suggestions touchant la liste des objectifs, en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner à sa vingtième session;

3. *Invite* les institutions spécialisées à prêter tout leur concours à la Commission des droits de l'homme pour la préparation du programme de mesures et activités à entreprendre au cours de l'Année internationale des droits de l'homme pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration;

4. *Invite* tous les Etats Membres à intensifier les efforts qu'ils font sur le plan interne en faveur des droits de l'homme, avec l'aide de leurs organisations appropriées, afin d'assurer le respect plus général et plus effectif de ces droits et libertés et de pouvoir faire état de ce résultat à l'occasion de l'évaluation internationale des réalisations dans ce domaine qu'il est proposé d'effectuer en 1968 et par la suite.

1279^{ème} séance plénière,
12 décembre 1963.

1965 (XVIII). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1572 (XV) du 18 décembre 1960 et 1842 (XVII) du 19 décembre 1962,

Reconnaissant la nécessité d'adopter une déclaration sur la diffusion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Tenant compte du fait que des efforts louables ont été déployés par diverses délégations aux fins d'élaborer un projet qui complète de façon appropriée le texte des autres déclarations et résolutions adoptées dans le passé et qui constitue un appel susceptible d'éveiller un intérêt profond chez les jeunes du monde entier,

Tenant compte de la nécessité d'assurer une participation aussi large que possible des gouvernements et des organisations de jeunesse en ce qui concerne la déclaration,

Tenant compte également du fait que, par suite du manque de temps à la dix-huitième session, il n'a pas été possible de rédiger la version définitive de ladite déclaration,

Convaincue qu'elle doit poursuivre ses efforts en vue de promouvoir le respect mutuel et la compréhension entre les jeunes de tous les peuples du monde,

I

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres le projet de déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples¹² et les amendements à ce projet¹³, ainsi que les comptes rendus pertinents des débats de la dix-huitième session;

2. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le projet de déclara-

¹² *Ibid.*, point 47 de l'ordre du jour, document A/5669, par. 5.

¹³ *Ibid.*, par. 6 et 7.